

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

RÈGLEMENT 18-308

« Règlement établissant un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s et tous les membres de comités et de commissions de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse »

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du règlement est « Règlement établissant un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s et tous les membres de comités et de commissions de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse » et porte le numéro 18-308.

ARTICLE 2 : DÉFINITION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, service, commission, gratification, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil ;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

« Proche » :

¹Le conjoint, la conjointe, le père, la mère, le fils, la fille dudit élu(e) ou membre de comités et de commissions de la municipalité.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique aux élu(e)s et tous les membres de comités et de commissions de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.

ARTICLE 4 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Considérant les rôles et responsabilités qui lui sont confiées, la municipalité s'engage à adopter, dans la conduite de ses affaires, un comportement empreint d'intégrité et de transparence respectant les principes et les règles d'éthiques et de déontologie applicables généralement dans les municipalités québécoises ;
- 2) Préserver et renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration de la municipalité et de favoriser la saine gouvernance et la transparence de cette administration ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;

¹ Règlement 18-309

- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques ;
- 5) Assurer que les élu(e)s et tous les membres de comités et de commissions de la Municipalité sont tenus, dans l'exercice de leur fonction, de respecter les valeurs, les principes d'éthique et les règles de déontologie prévues par la loi, les règlements et le présent code.

ARTICLE 5 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante de cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.2 Conflits d'intérêts

- 6.2.1 Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de toute autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publique ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

- 6.2.2 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 6.2.3 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 6.2.8.

6.2.4 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2.5 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.2.6 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.2.8., doit, lorsque sa valeur excède 50 \$, remettre ce don, dans les trente jours de sa réception, auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Ce dernier remettra ce don à un organisme œuvrant sur le territoire de la municipalité. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces dons.

6.2.7 Lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre, le secrétaire-trésorier dépose un extrait de ce registre qui contient les déclarations visées au premier alinéa qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

6.2.8 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1^o le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa

candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.2.9 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.3 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.4 Confidentialité

6.4.1 Les élus et les membres des comités et des commissions de la Municipalité sont tenus à la discrétion et la confidentialité sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue. Ladite information est et demeure confidentielle jusqu'à la date de son adoption par le conseil municipal ou, les cas échéants, de sa publication et diffusion par la Municipalité.

6.4.2 Le code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au paragraphe précédent. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

6.4.3 Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher les élus et les membres des comités et des commissions de la Municipalité représentant un groupe d'intérêt particulier ou occupant une charge de membre pour un autre organisme, de consulter ainsi ce groupe ou cet organisme, de lui faire rapport, sauf si le conseil, le comité ou la commission exige le respect de la confidentialité.

6.5 Malversation, abus de confiance et népotisme

6.5.1 Il est interdit à un élu ou à un membre de comité et de commissions de la Municipalité de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.5.2 Il est interdit à un élu ou à un membre de comité et de commissions de la Municipalité d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels, ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.5.3 Il est interdit à un élu ou à un membre de comité et de commissions de la Municipalité de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer l'embauche d'un Proche au sein de la Municipalité.

6.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

Les élus sont soumis aux dispositions de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11,011) après avoir exercé ses fonctions au sein de la Municipalité.

6.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 7 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

7.1 Après avoir été saisi des faits reprochés à l'élu ou tout membre de comité ou de commission et après avoir permis à celui-ci de s'expliquer sur ces faits, la direction générale fait ses recommandations au comité d'éthique et de déontologie. Une recommandation est alors émise par ce dernier pour prise de décision par le conseil municipal.

C'est le conseil municipal qui doit décider, en huit clos, s'il y a faute, et le cas échéant, de la nature de la sanction imposée. La décision doit alors être communiquée, par écrit, par la direction générale à l'élu ou tout membre de comité ou de commission.

Tout manquement à une règle prévue au présent code par élu ou tout membre de comité ou de commission peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes, dont l'ordre est mentionné à titre indicatif seulement, par la Commission municipale du Québec :

- 1) La réprimande ;
- 2) La remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou de tout autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité;
- 4) La suspension pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours. Cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un élu ou tout membre de comité ou de commission est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme ;

- 5) L'éviction de son poste et des responsabilités qui en découlent en cas de récidive ou de faute grave.

7.2 Toute personne peut demander au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire d'examiner le comportement d'un élu susceptible d'être dérogatoire au code d'éthique et de déontologie de la municipalité.

La demande, adressée au ministre, doit être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

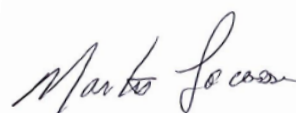
Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Le directeur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'F' followed by a long horizontal line.

Jean-Francois Comeau

Le maire

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, reading 'Martin Lacasse'.

Martin Lacasse

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

À la séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, M.R.C. de Bellechasse, tenue le 10 janvier 2018, au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents:

M. Martin Lacasse, maire
M^{me} Lynda Carrier, conseillère
M. Réjean Boutin, conseiller
M. Alexandre Morin, conseiller
M. M.François Audet, conseiller
M^{me} Majorie Asselin, conseillère
M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

AVIS DE MOTION

Je, François Audet, donne avis de motion, par les présentes, que le règlement 18-308 modifiant le Règlement 14-261 « Règlement établissant un code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse » sera déposé à une séance ultérieure du conseil pour adoption.

Instructions sont, par les présentes, données au directeur général de préparer ou de faire préparer les procédures requises.

François Audet, conseiller

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

À la séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, M.R.C. de Bellechasse, tenue le 10 janvier 2018, au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents:

- M. Martin Lacasse, maire
- M^{me} Lynda Carrier, conseillère
- M. Réjean Boutin, conseiller
- M. Alexandre Morin, conseiller
- M. M.François Audet, conseiller
- M^{me} Majorie Asselin, conseillère
- M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT 18-308 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 14-261 « RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE »

Je, François Audet, présente un projet de règlement qui a pour objet de reconduire le règlement en vigueur établissant un code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité. Le règlement sera déposé pour adoption à la séance ordinaire du conseil de février 2018.

François Audet, conseiller

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 7 février 2018, au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents :

M. Martin Lacasse, maire
M^{me} Lynda Carrier, conseillère
M. Réjean Boutin, conseiller
M. Alexandre Morin, conseiller
M. M.François Audet, conseiller
M^{me} Majorie Asselin, conseillère
M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum

Résolution : 180207

RÈGLEMENT 18-308

Règlement établissant un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s et tous les membres de comités et de commissions de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

ATTENDU que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de réviser les codes d'éthique et de déontologie des élus municipaux à tous les quatre ans ;

ATTENDU que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées ;

ATTENDU qu'avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé le 10 janvier 2018 ;

Il est proposé par Réjean Lemieux
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil adopte le règlement portant le titre de « Règlement établissant un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s et de tous les membres e comités et de commissions de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse » et portant le numéro 18-308.

Adopté unanimement

Copie certifiée conforme le 8 février 2018.

Le directeur général,



Jean-François Comeau

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de
SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

par le soussigné, directeur général de la susdite municipalité

QUE :-

Le règlement 18-308 « Règlement établissant un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s et de tous les membres de comités et commissions de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse » a été adopté à la séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, M.R.C. de Bellechasse, tenue le 7 février 2018.

Que les exigences de la Loi ont été respectées.

Toute personne ou organisme intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du directeur général.

DONNÉ à Saint-Charles-de-Bellechasse ce neuvième jour du mois de février deux mille dix-huit.



.....
Jean-Francois Comeau,
directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 20)

Je, soussigné, Jean-Francois Comeau, directeur général, résidant à Saint-Charles-de-Bellechasse, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 10 h 30 et 11 h 00 le neuvième jour du mois de février 2018, à chacun des endroits suivants, savoir : à l'église et à l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce neuvième jour du mois de février deux mille dix-huit.



.....
Jean-Francois Comeau, directeur
général

QUÉBEC

MR. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

RÈGLEMENT 18-308

Règlement établissant un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s et de tous les membres de comités et de commissions de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En vertu de l'article 446 du Code municipal, nous, soussignés, Martin Lacasse et Jean-Francois Comeau respectivement maire et directeur général, certifions que ce règlement:

Dont l'avis de motion a été donné 10 janvier 2018;

Que le projet de règlement a été déposé le 10 janvier 2018

A été adopté par le conseil le 7 février 2018;

Et l'avis public a été donné le 9 février 2018.


Signé à Saint-Charles-de-Bellechasse, ce 9 février 2018

Le directeur général,



Jean-Francois Comeau

Le maire,



Martin Lacasse